

## Des obligations accrues pour les organes de la procédure

**232. Conciliation de deux ordres publics.** - Dans la mesure où la mise en œuvre d'un traitement judiciaire des difficultés est assurée par les organes de la procédure, ceux-ci doivent s'adapter à l'existence de créances environnementales. L'apparition de ces nouvelles données va entraîner l'adaptation de la mission confiée aux organes de la procédure, et s'accompagner de missions nouvelles, nécessaires à la prise en compte de la spécificité de ce type de passif. De façon traditionnelle, l'inexécution par les organes de l'ensemble de ces obligations peut entraîner la mise en jeu de leur responsabilité, qui est assise sur de nouveaux fondements. La conciliation des législations environnementale et commerciale permet de mettre en évidence ces éléments.

Les organes de la procédure peuvent se trouver confrontés à l'existence d'un passif environnemental tout au long du traitement judiciaire des difficultés. Cette circonstance va peser lors de l'exercice de leur mission générale de gestion de l'entreprise en difficulté (Section I) et de façon plus spécifique, au moment de la recherche du redressement de celle-ci (Section II). Pour l'essentiel, ces nouvelles missions s'expriment à travers la mise en place d'obligations d'informations dont ils peuvent être créanciers ou débiteurs, et dont l'inexécution peut être un frein à l'efficacité de la procédure.

## **Section I. - L'incidence de la créance environnementale sur la gestion de l'entreprise par les organes de la procédure**

**233. Répartition des compétences.** - L'ouverture d'une procédure collective va entraîner une répartition des pouvoirs de gestion entre les organes et le débiteur. Selon la procédure en cause, ce dernier va se trouver en tout ou partie dessaisi de l'administration de son entreprise. Il apparaît que cette répartition des compétences est une donnée essentielle en présence d'un passif environnemental. Cet élément va influencer l'intervention des organes dans la gestion générale de l'entreprise en difficulté (§1). Par la suite, il convient, d'analyser ces missions au prisme de la créance environnementale (§2). En plus de devoir adapter la gestion de l'entreprise à la législation environnementale, les organes doivent également faire face à des missions particulières.

### **§1. - L'intervention des organes dans la gestion générale de l'entreprise en difficulté**

Il est indispensable de faire une présentation générale des missions qui incombent aux organes de la procédure (A) avant d'étudier les obligations inhérentes à l'ouverture d'une procédure collective (B).

#### **A. - Missions générales des organes de la procédure**

**234. La nomination des organes.** - L'ouverture d'une procédure collective a de nombreuses incidences sur le sort de l'entreprise, et notamment, sur sa gestion. Selon la procédure en cause, le débiteur se trouve dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens professionnels. Il n'est plus maître de leur gestion, laquelle doit se faire dans le respect des règles posées par le droit des entreprises en difficulté. La réalisation de nombreux actes se trouve encadrée afin de permettre l'accomplissement des objectifs de redressement de l'entreprise, de maintien de l'emploi et d'apurement du passif. Cet encadrement passe par l'intervention d'organes extérieurs nommés pour le temps de la procédure. Leur nomination résulte des articles L. 621-4 du Code de commerce applicable aux procédures de sauvegarde, et sur renvoi de l'article L. 631-9 de ce même Code, aux redressements judiciaires. Dans un premier temps, aux termes de l'article L. 621-4, « *dans le jugement d'ouverture, le tribunal désigne le juge-commissaire* ». En cas de nécessité, la possibilité d'en désigner plusieurs est

également prévue<sup>1132</sup>. L'article L. 641-1 du Code de commerce relatif aux liquidations judiciaires reprend ces mêmes termes. Ainsi, le juge-commissaire apparaît dans les trois types de procédures. Son rôle est de « *veiller au déroulement rapide de la procédure et à la protection des intérêts en présence* »<sup>1133</sup>. Cette mission va s'accomplir grâce aux informations qui doivent lui parvenir et au contrôle opéré sur les autres organes de la procédure<sup>1134</sup>. Jusqu'à la loi n°85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, un seul organe existait : le syndic. Cette loi a alors dissocié les fonctions d'administrateur et de mandataire judiciaire<sup>1135</sup>. Désormais, l'article L. 621-4, alinéa 3 du Code de commerce dispose que « *le tribunal désigne deux mandataires de justice qui sont le mandataire judiciaire et l'administrateur judiciaire* ». Sur renvoi de l'article L. 631-9 du même Code, ce texte s'applique également à la procédure de redressement judiciaire. Dans le cadre d'une procédure de liquidation, l'article L. 641-1, II prévoit que « *le tribunal désigne, en qualité de liquidateur, un mandataire judiciaire* ». De plus, sous certaines conditions, un administrateur peut être désigné<sup>1136</sup>. Quelle que soit la procédure en cause, deux organes vont intervenir. Il s'agira du mandataire judiciaire et de l'administrateur en sauvegarde et en redressement tandis que, dans le cadre d'une liquidation, le mandataire sera remplacé par un liquidateur. Etant précisé qu'en cas de conversion de procédure, le mandataire initialement nommé pourra assurer le rôle de liquidateur<sup>1137</sup>.

En outre, il apparaît que la nomination d'un administrateur n'est pas toujours obligatoire<sup>1138</sup>. Lorsque le chiffre d'affaires hors taxe du débiteur est situé en dessous de 3 000 000 d'euros et que moins de vingt salariés sont employés, cette nomination n'est qu'une simple faculté pour le tribunal. L'objectif d'une procédure judiciaire de traitement des difficultés est d'aboutir à l'adoption d'un plan. Selon la procédure en cause, celui-ci aura vocation à permettre la sauvegarde de l'entreprise ou son redressement, ainsi que le maintien

---

<sup>1132</sup> C. com., art. L. 621-4.

<sup>1133</sup> Cette mission résulte de l'article L.621-9 du Code de commerce applicable à la sauvegarde et auquel renvoi les articles L. 631-9 et L.641-1,1 s'agissant des missions du juge-commissaire dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

<sup>1134</sup> O. STAES, *Organes.- Juge-commissaire*, in *Encyclopédie JurisClasseur: Procédures collective*, LexisNexis, 25 août 2016, fasc. 2220 ; CAGNOLI Pierre, *Entreprises en difficulté (Procédure et organes)*, in *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, mars 2010, mise à jour juin 2016.

<sup>1135</sup> P. CAGNOLI, *Entreprises en difficulté (Procédure et organes)*, in *Répertoire de droit commercial*, Dalloz, mars 2010, mise à jour juin 2016.

<sup>1136</sup> C. com., art. L. 641-10, al. 5.

<sup>1137</sup> C. com., art. L. 641-1, III.

<sup>1138</sup> C'est ce qui ressort de la lecture de l'article L.621-4 alinéa 4 du Code de commerce qui dispose que « *toutefois, le tribunal n'est pas tenu de désigner un administrateur judiciaire lorsque la procédure est ouverte au bénéfice d'un débiteur dont le nombre de salariés et le chiffre d'affaires hors taxes sont inférieurs à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat* ».

des emplois qui y sont attachés et l'apurement du passif. Lorsque ces objectifs ne semblent pas pouvoir être réalisés, un plan de cession sera envisagé<sup>1139</sup>. Les fonctions d'administrateur et de mandataire judiciaire sont en place jusqu'à l'adoption de l'un de ces plans. C'est ensuite le commissaire à l'exécution du plan qui va prendre le relais. Aux termes de l'article L. 626-25 alinéa 1 du Code de commerce, au sein du jugement arrêtant le plan, le tribunal nomme l'administrateur ou le mandataire judiciaire en qualité de commissaire chargé de veiller à l'exécution du plan. Une fois ces personnes nommées, différentes missions leur sont dévolues.

**235. Missions générales des mandataires de justice.** - L'article L. 811-1 alinéa 1 du Code de commerce dispose que « *les administrateurs judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice d'administrer les biens d'autrui ou d'exercer des fonctions d'assistance ou de surveillance dans la gestion de ces biens* ». Ces missions conférées à l'administrateur se retrouvent également à l'article L. 622-1 du Code de commerce<sup>1140</sup>. Ce dernier prévoit que lorsqu'un administrateur a été nommé par le tribunal dans le jugement d'ouverture, il est chargé « *de surveiller le débiteur dans sa gestion ou de l'assister pour tous les actes de gestion ou pour certains d'entre eux* ». En principe, dans le cadre d'une procédure de sauvegarde, « *l'administration de l'entreprise est assurée par son dirigeant* »<sup>1141</sup>, mais l'administrateur a une mission de surveillance ou d'assistance du débiteur sur la gestion opérée. L'étendue de la mission de l'administrateur va différer selon la procédure en cause. En effet, en redressement judiciaire, son rôle va au-delà d'une simple surveillance : il peut être investi par le tribunal d'une mission d'assistance ou de représentation<sup>1142</sup>. En liquidation, le débiteur est totalement dessaisi de l'administration et de la gestion de ses biens. Lorsqu'il est nommé, l'administrateur va donc agir en ses lieu et place. Quoi qu'il en soit, même lorsque le débiteur reste maître de sa gestion, il doit agir dans le respect des pouvoirs conférés à l'administrateur<sup>1143</sup>. A défaut, les actes accomplis au mépris des règles de répartition des pouvoirs sont inopposables à la procédure<sup>1144</sup>.

---

<sup>1139</sup> Voir sur ces points : chapitre précédent.

<sup>1140</sup> L'article L. 621-4 du Code de commerce régissant la nomination de cet organe renvoie expressément à cette disposition.

<sup>1141</sup> P. CAGNOLI, *op. cit.* ; C. com., art. L. 622-4.

<sup>1142</sup> C. com., art. L. 631-12.

<sup>1143</sup> L'article L. 622-3 alinéa 1 prévoit expressément que « *le débiteur continue à exercer sur son patrimoine les actes de disposition et d'administration, ainsi que les droits et actions qui ne sont pas compris dans la mission de l'administrateur* ».

<sup>1144</sup> Cass. Soc. 5 novembre 2014, n°13-19662. Bull. V, n° 253. *Rev. Proc. Coll.* n°1, janvier 2015, comm.I, Acte de gestion courante - Conclusion du contrat de travail et détermination de son contenu – Comm. L. FIN-

La mission des mandataires judiciaires résulte de l'article L. 812-1 du Code de commerce. Ce texte prévoit que « *les mandataires judiciaires sont les mandataires, personnes physiques ou morales, chargés par décision de justice de représenter les créanciers et de procéder à la liquidation d'une entreprise dans les conditions définies par le titre II du livre VI* ». L'article L. 622-20 alinéa 1 applicable aux procédures de sauvegarde, et sur renvoi de l'article L. 631-14 au redressement, reprend ces dispositions en prévoyant, notamment, que « *le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers* ». Alors que l'administrateur va permettre la protection de l'intérêt de l'entreprise, le mandataire va avoir pour mission la défense de l'intérêt collectif des créanciers<sup>1145</sup> permettant d'assurer la discipline collective<sup>1146</sup> à travers leur représentation<sup>1147</sup>. En liquidation judiciaire, le mandataire judiciaire endosse le rôle de liquidateur. Aux termes de l'article L. 641-4, ce dernier « *procède aux opérations de liquidation en même temps qu'à la vérification des créances. Il peut introduire ou poursuivre les actions qui relèvent de la compétence du mandataire judiciaire* ». De plus, lorsqu'un maintien de l'activité est décidé, il aura pour mission d'administrer l'entreprise<sup>1148</sup>. De façon à pouvoir remplir le plus efficacement possible ces missions générales et pour respecter les prérogatives du juge-commissaire, ces organes sont débiteurs de certaines obligations d'information, mais également créanciers d'autres informations.

## **B. - Obligations découlant de l'ouverture de la procédure**

**236. Obligations d'information générales des mandataires et administrateurs judiciaires.** - L'article L. 621-8 alinéa 1 du Code de commerce dispose à cet effet que « *l'administrateur et le mandataire judiciaire tiennent informés le juge-commissaire et le ministère public du déroulement de la procédure* ». Ces derniers peuvent à tout moment demander communication de l'ensemble des documents et actes relatifs à la procédure<sup>1149</sup>. Dans les deux mois suivants l'ouverture de la procédure, mandataire et administrateur judiciaire doivent dresser un rapport à destination du juge-commissaire et du ministère public.

---

LANGER ; RCP n°2, mars 2015, comm.21 obs. C.LEBEL ; JCP S n°15, 15 avril 2015, 1136, comm. F.DUMONT ; LAPC 2015, n°1, A PEDEMONS ; GP 2015, n°20, p.32, C. GAILHBAUD ; D.2014, p.2294.

<sup>1145</sup> F. REILLE, *Organes.- Mandataire judiciaire : fonctions*, in *Encyclopédie Jurisclasseur : Procédures collectives*, LexisNexis, 1<sup>er</sup> août 2012 mise à jour 13 avril 2016, fasc. 2236 ; P.CAGNOLI, *op. cit.*

<sup>1146</sup> S. GORRIAS, *Le mandataire judiciaire dans l'ordonnance du 18 décembre 2008 et le décret du 12 février 2009*, Gazette du palais 2009, n°66.

<sup>1147</sup> S. GORRIAS, *La responsabilité du mandataire judiciaire*, Rev. Proc. Coll. n°6, novembre 2010.

<sup>1148</sup> La possibilité de maintien de l'activité et la fonction du liquidateur dans cette hypothèse étant prévues à l'article L. 641-10 du Code de commerce.

<sup>1149</sup> C. com., art. L. 621-8, al. 1, *in fine*.

Ce rapport a trait au déroulement de la procédure et à la situation économique et financière du débiteur<sup>1150</sup>. Le fait de ne pas informer le tribunal, ou si l'information donnée est insuffisante, peut constituer une faute susceptible d'engager la responsabilité des organes<sup>1151</sup>. A titre d'exemple, dans une décision du 26 mai 1998<sup>1152</sup>, la chambre commerciale de la Cour de cassation a décidé que constitue une faute le fait pour un administrateur de ne pas informer le tribunal d'une mise en demeure d'un bailleur avant qu'il n'ait décidé de la poursuite de l'activité.

### **237. Informations à destination des mandataires et administrateurs judiciaires. -**

Corrélativement, administrateur et mandataire sont créanciers d'un certain nombre d'informations. L'article L. 623-3 prévoit que « *l'administrateur reçoit du juge-commissaire tous renseignements et documents utiles à l'accomplissement de sa mission et de celle des experts* ». L'obligation d'information est donc mutuelle, mais s'étend au-delà d'une collaboration avec le juge-commissaire puisque d'autres personnes lui doivent communication de certaines informations. Ainsi, les documents et livres comptables doivent être remis à l'administrateur lorsqu'il en a été nommé un ou, à défaut, au mandataire, et ce quand bien même ceux-ci seraient détenus par des tiers<sup>1153</sup>. Pareillement, afin d'avoir une connaissance la plus complète du patrimoine de l'entreprise, l'article L. 622-6 du Code de commerce prévoit que l'administrateur, s'il en a été nommé un, ou le mandataire dans le cas contraire, peut « *obtenir communication par les administrations et organismes publics, les organismes de prévoyance et de sécurité sociale, les établissements de crédit, les sociétés de financement, les établissements de monnaie électronique, les établissements de paiement ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation patrimoniale du débiteur* ». Cet article prévoit également qu'un inventaire doit être dressé puis remis au mandataire et à l'administrateur. En outre, le débiteur doit leur laisser une liste comportant le nom de ses créanciers, le montant de ses dettes, ainsi que les contrats en cours et les informer d'éventuelles instances en cours<sup>1154</sup>. Ces éléments doivent leur permettre d'exercer leurs missions dans les meilleures conditions possibles, en ayant une pleine connaissance de la situation du débiteur.

---

<sup>1150</sup> Cette obligation est prévue par l'article R. 621-20 du Code de commerce.

<sup>1151</sup> A. GENITEAU, *La responsabilité de l'administrateur judiciaire*, Rev. Proc. Coll. n°6, novembre 2010.

<sup>1152</sup> Cass. Com. 26 mai 1998, n°96-15.820. *JCP E* 1998, p. 17.

<sup>1153</sup> C. com., art. L. 622-5.

<sup>1154</sup> C. com., art. L. 622-6, al. 2.

**238. Missions indispensables à la procédure collective.** - En dehors des obligations d'information dont ils ont la charge, les organes doivent accomplir un certain nombre de tâches indispensables au bon déroulement de la procédure. L'administrateur devant assurer la protection de l'intérêt de l'entreprise<sup>1155</sup>, il occupe une place centrale dans la gestion de l'entreprise en difficulté au cours de la période d'observation. L'article L. 622-4 du Code de commerce<sup>1156</sup> lui impose de requérir du débiteur ou de faire lui-même, en fonction de la répartition des pouvoirs, « *tous actes nécessaires à la conservation des droits de l'entreprise contre les débiteurs de celle-ci et à la préservation des capacités de production* ». Dans cette même optique, l'alinéa 2 lui permet d'« *inscrire au nom de l'entreprise tous hypothèques, nantissements, gages ou privilèges que le débiteur aurait négligé de prendre ou de renouveler* ».

S'agissant du mandataire, en tant que garant de l'intérêt des créanciers, il tient un rôle fondamental dans la détermination du passif de l'entreprise. L'article L. 624-1 le charge d'établir « *la liste des créances déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction compétente* ». Aux termes de l'article R. 621-19 du Code de commerce, il doit également informer les créanciers du déroulement de sa mission et les consulter régulièrement. Administrateur et mandataire judiciaire ont alors vocation à s'assurer du bon déroulement de la procédure, en représentant chacun des intérêts distincts.

**239. Responsabilité des organes.** - En tant que professionnels, les mandataires de justice sont susceptibles de voir leur responsabilité engagée en raison des faits commis dans l'exercice de leur fonction. Statistiquement, un administrateur ou un mandataire judiciaire déclare un sinistre tous les dix-huit mois<sup>1157</sup>, ce qui montre qu'il s'agit là d'un fait régulier. Plusieurs types de responsabilité peuvent être envisagés. Tout d'abord, il existe des infractions incriminant certains actes des organes, en tant que personnes chargées d'une mission de service public. L'article 432-12 du Code pénal sanctionne à ce titre la prise illégale d'intérêt, laquelle est définie comme le « *fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le*

---

<sup>1155</sup>P. CAGNOLI, *op. cit.*

<sup>1156</sup> Article relatif aux procédures de sauvegarde mais qui s'appliquent également aux redressements judiciaires sur renvoi de l'article L.631-14.

<sup>1157</sup>S. GORRIAS, *La responsabilité du mandataire judiciaire*, Rev. Proc. Coll. 2010, n°6, dossier 12.

*paiement* ». Des incriminations plus spécifiques sont également prévues par le Code de commerce. L'article L. 654-12 punit des peines applicables à l'abus de confiance aggravé<sup>1158</sup> la commission de deux types d'infraction par les mandataire, administrateur, liquidateur ou commissaire à l'exécution du plan. Est tout d'abord sanctionné le délit de malversation défini comme le fait de « *de porter volontairement atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur soit en utilisant à son profit des sommes perçues dans l'accomplissement de sa mission, soit en se faisant attribuer des avantages qu'il savait n'être pas dus* » ou « *de faire, dans son intérêt, des pouvoirs dont il disposait, un usage qu'il savait contraire aux intérêts des créanciers ou du débiteur* ». Selon une décision du 13 janvier 2016<sup>1159</sup>, « *l'élément intentionnel de cette infraction résulte de la seule conscience qu'a le prévenu de porter atteinte aux intérêts des créanciers ou du débiteur, afin de satisfaire son intérêt personnel* ». Ensuite, il est faite interdiction à ces organes « *de se rendre acquéreur pour son compte, directement ou indirectement, de biens du débiteur ou de les utiliser à son profit, ayant participé à un titre quelconque à la procédure* ».

Au-delà des sanctions pénales susceptibles de leur être appliquées en raison de la commission d'actes spécifiques, administrateurs et mandataires judiciaires sont soumis à une obligation générale de bonne conduite. A défaut, des sanctions disciplinaires peuvent être prononcées à leur encontre. En effet, l'article L. 811-12, A du Code de commerce applicable aux administrateurs judiciaires et sur renvoi de l'article L. 812-9 aux mandataires, dispose que « *toute contravention aux lois et règlements, toute infraction aux règles professionnelles, tout manquement à la probité ou à l'honneur, même se rapportant à des faits commis en dehors de l'exercice professionnel, expose l'administrateur judiciaire qui en est l'auteur à des poursuites disciplinaires* ». Cette responsabilité disciplinaire a un champ d'application très large puisque les faits reprochés peuvent avoir été commis en dehors de l'exercice de leur mission professionnelle<sup>1160</sup>. Le respect de l'obligation de bonne conduite est d'autant plus important qu'à côté des sanctions disciplinaires, les organes sont responsables à l'égard des tiers des fautes commises dans l'exercice de leur mission. Cette responsabilité trouve son fondement dans les articles 1240 et suivants du Code civil<sup>1161</sup>. En conséquence, les conditions de droit

---

<sup>1158</sup> Ces peines prévues à l'article 314-2 du Code pénal s'élèvent à sept ans d'emprisonnement et 750 000 euros d'amende.

<sup>1159</sup> Crim. 13 janvier 2016, n°14-87.624. *JCP E* 2016, n°26, p. 34, R. SALOMON et *Droit des sociétés* 2016, n°4, p. 47.

<sup>1160</sup> S. GORRIAS, *op. cit.*

<sup>1161</sup> Mod. Ord. n° 2016-131, 10 févr. 2016. P. CAGNOLI, *op.cit.* ; F. REILLE, *Mandataire judiciaire.- Statut*, in *Encyclopédie JurisClasseur : Procédures collectives*, LexisNexis, 1<sup>er</sup> mars 2008, mise à jour 13 avril 2016, fasc.

commun doivent être remplies. Le tiers doit avoir subi un préjudice résultant d'une faute commise par un organe ou l'un de ses collaborateurs. La faute doit s'apprécier au regard des missions dévolues au mandataire de justice. Par exemple, la responsabilité de l'administrateur judiciaire peut être engagée en raison de la transmission d'une information donnée au tribunal insuffisante ou inexistante<sup>1162</sup>. De même, l'administrateur est fautif si, sachant que la situation du débiteur est irrémédiablement compromise, il n'informe pas le cocontractant que les livraisons futures ne pourront pas être payées, et ce même s'il s'agit d'un acte de gestion courante qu'il n'a pas obligation de viser<sup>1163</sup>. En tant que garant de l'intérêt des créanciers, les actions exercées à l'encontre du mandataire judiciaire ont souvent trait à des erreurs dans le maniement des fonds<sup>1164</sup>. Il en est également ainsi du liquidateur judiciaire qui se tromperait à propos de la répartition des fonds par rapport aux règles gouvernant l'ordre des créanciers<sup>1165</sup>.

Si l'exercice des missions traditionnelles conférées aux organes de la procédure peut être source de responsabilité, cette dernière peut être accrue en présence de passifs environnementaux. Il convient alors d'analyser la situation en présence d'une créance de cette nature. En effet, l'apparition de ce genre de donnée peut venir perturber la mission des organes. En raison de la contradiction des intérêts en cause et des compétences techniques que nécessitent les obligations environnementales, les organes doivent faire preuve d'une vigilance particulière lorsque ce type de créance apparaît au sein d'une procédure collective.

---

2235; I. PERROCHOT, *Organes.- Administrateur judiciaire : fonctions*, in *Encyclopédie JurisClasseur : Procédures collective*, LexisNexis, 8 septembre 2015, mise à jour 13 avril 2016, fasc.226.

<sup>1162</sup> Voir Cass. Com. 26 mai 1998, n°96-15.820. *Op. cit.* ; Cass. Com.11 mai 1999, n°96-11.947.

<sup>1163</sup> Cass. Com. 10 mai 2005, n°04-11.222. Pour une décision inverse, voir CA Paris, pôle 5, 9<sup>e</sup> chambre, 10 juin 2010, RG n°09/11509. *D.* 2005, p.1475, obs. A.LIENHARD ; *Gaz. Pal.*, 2005, n°309, C. BIDAN.

<sup>1164</sup> S. GORRIAS, *op. cit.*

<sup>1165</sup> Cass. Com.6 juillet 1999, n°97-12.613. *Bull. IV*, n° 150 p. 126. *RTD Com.*2000, p.433, B.BOULOC ; *RTD Civ.*1999, p.885, P.CROCQ ; *JCP E* 1999, n°40, p.1559 ; *JCP G* 1999, n°39, p.2657 ; *Revue LamyDr. Aff.* 1999n°21.

## **§2. - La mission de gestion des organes au prisme de la créance environnementale**

Si le droit commercial impose aux organes des missions générales de gestion, celles-ci vont être complétées par la législation environnementale (A). L'ensemble doit être articulé. En outre, des missions plus particulières vont naître lorsque les organes doivent faire face au traitement des créances environnementales (B).

### **A. - Missions générales de gestion en vertu de la législation environnementale**

**240. Respect des obligations légales et conventionnelles du chef d'entreprise.** - Aux termes de l'article L. 622-1, III « *dans sa mission d'assistance, l'administrateur est tenu au respect des obligations légales et conventionnelles incombant au chef d'entreprise* ». Cette disposition applicable aux procédures de sauvegarde se retrouve également à l'article L. 631-12 alinéa 3 du Code de commerce s'agissant du redressement judiciaire. En liquidation judiciaire, l'article L. 641-9, I du Code de commerce prévoit que « *le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire emporte de plein droit, à partir de sa date, dessaisissement pour le débiteur de l'administration et de la disposition de ses biens* ». Ainsi, les obligations environnementales qui pèsent en principe sur le débiteur, incombent à l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été nommé un. La protection de l'environnement devient alors un élément qui influence la mission des organes, qui doivent agir en conséquence. Dans cette optique, une collaboration a été engagée entre le Conseil national des mandataires et administrateur judiciaire et l'inspection des installations classées. Cette concertation a débouché sur la rédaction d'un guide<sup>1166</sup> comportant des préconisations destinées à assurer une meilleure prise en charge des passifs environnementaux et une plus grande compréhension mutuelle des enjeux en présence. Des recommandations à destination des organes représentatifs de la procédure sont donc formulées afin de les accompagner dans leur mission lorsque le débiteur se trouve soumis à la réglementation relative aux ICPE.

**241. Missions des organes au regard de la législation applicable à l'entreprise.** - Si quel que soit le type d'entreprise en cause, l'administrateur doit s'informer sur la situation de celle-ci, la présence de passifs environnementaux nécessite d'aller encore plus loin. En sauvegarde et en redressement, l'administrateur doit prendre toutes mesures nécessaires afin de connaître

---

<sup>1166</sup> Ministère de l'écologie, CNAJMJ et AGS (Dir.), *Guide à l'attention des mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires et de l'inspection des installations classées*, juin 2012.

au mieux la situation du débiteur au regard de la législation environnementale<sup>1167</sup>. Pour ce faire, il doit enjoindre au débiteur de lui remettre une copie de l'arrêté d'autorisation, de déclaration ou du récépissé d'enregistrement selon les cas. Au-delà, il doit adopter une démarche volontariste de recherche de l'information<sup>1168</sup>. En ce sens, le Guide incite les organes à se renseigner auprès des services compétents en la matière. Les autorités administratives doivent être informées de la situation du débiteur<sup>1169</sup> afin de pouvoir transmettre leurs observations et prendre d'éventuelles mesures à l'encontre de l'exploitant. Les obligations des organes sont d'autant plus importantes lorsque la liquidation de l'entreprise est envisagée. En principe, dans l'hypothèse d'une activité réglementée, une procédure de cessation d'activité doit être respectée. Aux termes des articles R. 512-39-1, I du Code de l'environnement pour les installations soumises à autorisation, R. 512-46-25, I pour celles soumises à enregistrement et R. 512-66-1, I relatif aux installations déclarées, l'exploitant doit informer le préfet de son intention de cesser l'activité au moins trois mois avant la fermeture du site. Lorsqu'il s'agit d'une installation de stockage de déchets, de stockage géologique de dioxyde de carbone ou d'une carrière, ce délai est porté à six mois<sup>1170</sup>. En effet, la notification doit mentionner les mesures prises ou à prendre afin d'assurer la mise en sécurité du site<sup>1171</sup>. L'objectif est de permettre à l'administration de prescrire différentes mesures destinées à garantir la remise en état des lieux et la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, au regard de ce qui aura été fait ou prévu par l'exploitant.

Lorsqu'une liquidation judiciaire est ouverte à l'encontre d'un exploitant, ce dernier se trouve dessaisi de l'administration de ses biens. Ce pouvoir revient au liquidateur pour qui, en pratique, ce délai de trois mois est impossible à respecter. En effet, lorsque la liquidation judiciaire est prononcée sans maintien d'activité, la cessation de l'exploitation suit le jugement d'ouverture. Le liquidateur doit procéder à l'information de l'administration dans

---

<sup>1167</sup> Sur ce point, voir notamment : B. ROLLAND, *Environnement et droit des entreprises en difficultés*, in P. ROUSSEL-GALLE (dir.), *op. cit.*, p. 683.

<sup>1168</sup> *Ibid* ; Ministère de l'écologie, CNAJMJ et AGS (Dir.), *Guide à l'attention des mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires et de l'inspection des installations classées*, juin 2012, p. 24.

<sup>1169</sup> *Ibid*. Cette obligation découle de l'article 34 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Voir sur ce point : B. ROLLAND, *Les risques technologiques dans les transmissions d'entreprise*, Env. 2007, n°2 ; D. VOINOT, *Le sort des créances dans la procédure collective : l'exemple de la créance environnementale*, RTD com. 2001, p. 581.

<sup>1170</sup> Ce délai résulte de l'article R. 512-39-1 du Code de l'environnement qui opère un renvoi aux installations mentionnées à l'article R. 512-35 de ce même Code.

<sup>1171</sup> C. env., art. R. 512-39-1, II, R. 512-46-25, II et R. 512-66 -1, II.

les meilleurs délais<sup>1172</sup>, en respectant l'obligation de fournir les mesures relatives à la mise en sécurité du site. Ces mêmes dispositions prévoient que pour chaque type d'installation, en plus de donner ces informations, l'exploitant doit placer le site « *dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* ». Il s'agit de l'obligation de remise en état du site en fin d'activité. Ces obligations inhérentes à une activité réglementée montrent bien à quel point la connaissance par les organes de la situation environnementale de l'entreprise est cruciale pour le bon déroulement de la procédure.

## **B. - Missions particulières de gestion quant au traitement des créances environnementales**

**242. Missions des organes et naissance de nouvelles créances environnementales. -**  
L'ouverture d'une procédure collective peut également donner naissance à de nouvelles créances environnementales. La liquidation d'une entreprise sans maintien d'activité crée une obligation de remise en état du site puisqu'il y a cessation de l'activité<sup>1173</sup>. Au-delà de la soumission de l'entreprise au régime des installations classées, la problématique existe aussi en présence de déchets sur le lieu de l'exploitation. A ce titre, l'article L. 541-2 alinéa 2 du Code de l'environnement dispose que « *tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale* ». Les travaux d'élimination ou de valorisation doivent se faire dans le respect des dispositions relatives aux déchets et expressément prévues dans le Code de l'environnement<sup>1174</sup>. A défaut, des sanctions peuvent être prises à l'encontre des responsables, sanctions édictées à l'article L. 541-3. Il s'agira des mesures traditionnelles en matière de protection de l'environnement. Aussi, la cessation d'une activité entraîne l'obligation de procéder à l'élimination des déchets. De même, l'administration informée de l'ouverture d'une sauvegarde ou d'un redressement peut mener des investigations susceptibles de mettre en évidence des infractions à la législation environnementale. En principe, le dirigeant est le débiteur des différentes obligations évoquées. En raison du principe de dessaisissement, le liquidateur va se substituer à lui<sup>1175</sup>. Il en va de même pour l'administrateur en fonction des règles de répartitions des

---

<sup>1172</sup> Ministère de l'écologie, CNAJMJ et AGS (Dir.), *Guide à l'attention des mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires et de l'inspection des installations classées*, juin 2012, p. 27.

<sup>1173</sup> Voir: Chapitre suivant.

<sup>1174</sup> C. env., art. L. 541-2, al. 1.

<sup>1175</sup> Ministère de l'écologie, CNAJMJ et AGS (Dir.), *Guide à l'attention des mandataires judiciaires, administrateurs judiciaires et de l'inspection des installations classées*, juin 2012, p. 29.

compétences ou s'il s'agit d'une liquidation avec maintien d'activité. En effet, dans une décision du 28 septembre 2016<sup>1176</sup>, le Conseil d'État a considéré « *qu'à compter de la date du jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire, le débiteur est dessaisi de l'administration et de la disposition de ses biens* ». Dès lors, pour le Conseil d'État, « *lorsque les biens du débiteur comprennent une ICPE dont celui-ci est l'exploitant, il appartient au liquidateur judiciaire qui en assure l'administration, de veiller au respect des obligations découlant de la législation sur les ICPE* ». Les mesures prises par les autorités compétentes ou les obligations légales se trouvent donc mises à leur charge. En conséquence, il leur appartient de concilier l'accomplissement de ces obligations avec les autres intérêts en présence dont ils doivent assurer la protection. En fonction des fonds disponibles, le Guide conseille d'assurer la réalisation des mesures les plus urgentes de mise en sécurité avant toute répartition. Toutefois, l'accomplissement de ces actes se fait en méconnaissance des règles relatives à l'ordre des paiements des différents créanciers de l'entreprise<sup>1177</sup>. Le reste des mesures ne sera alors effectué qu'en fonction de la trésorerie à disposition. Si ces préconisations n'ont aucune valeur législative, il n'en reste pas moins que le défaut de réalisation de ces mesures peut entraîner l'engagement de la responsabilité de l'organe qui en a la charge. Néanmoins, le fait de passer outre les règles traditionnelles du droit des entreprises en difficulté peut également être source de responsabilité. L'article L. 641-8 du code de commerce impose au liquidateur judiciaire de verser immédiatement toutes sommes perçues à la Caisse des Dépôts et consignation. En cas de retard dans ce versement, il se trouve redevable d'intérêts de retard dont le taux est égal au taux d'intérêt légal majoré de cinq points. Dans le cas où les sommes ne seraient pas déposées, l'organe pourrait également engager sa responsabilité personnelle pour la méconnaissance de cette obligation. Il en est de même dans le cas où il aurait effectué une répartition incorrecte par rapport à l'ordre des créanciers<sup>1178</sup>. Les organes se trouvent alors confrontés à un doute juridique où aucune solution ne semble acceptable. Malgré tout, en raison de la valeur constitutionnelle de la protection de l'environnement, il paraît opportun de faire primer les prescriptions administratives.

---

<sup>1176</sup> CE 28 septembre 2016, n°384315. Recueil Lebon 2016. *AJDA* 2016, p.1839, L. GENTY ; *Rev. Ener.-Env.-Infr.* 2016, n°12, M.-A.FICHET ; *Lettre Actu. Proc.* 2016, n°19, D.VOINOT ; *BDEI* 2016, n°66, X.LESQUEN ; *Gaz. Pal.* 2016, n°36, p.35, P. GRAVELEAU ; *GP* 2017, n°3, p.43, M.GUERIN.

<sup>1177</sup> Sur les règles relatives au paiement, Voir *Supra* : Partie I Titre I Chapitre II.

<sup>1178</sup> Cass. Com. 6 juillet 1999, n°97-12.613.Bull. IV, n° 150 p. 126. *RTD Com.* 2000, p.433, B. BOULOC ; *RLDA* 1999, n°21 ; *JCP E* 1999, n°40, p.1559 ; *JCP G* 1999, n°39, p. 2657.

**243. Mandataire judiciaire et créance environnementale.** - En tant que représentant des créanciers, le mandataire judiciaire est appelé à intervenir en présence d'un passif environnemental. Comme le liquidateur, il doit respecter l'ordre des paiements imposé par la législation commerciale. Aux termes de l'article L. 622-7 du Code de commerce, les créances nées antérieurement au jugement d'ouverture et celles qui ne répondent pas aux critères de l'article L. 622-17 de ce même code ne peuvent pas être payées à échéance. L'équivalent de cette disposition, applicable aux procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire<sup>1179</sup>, se retrouve à l'article L. 641-13 s'agissant de la liquidation judiciaire. En l'absence de paiement à échéance, ces créances seront prises en charge suivant les règles de paiement des créanciers non privilégiés. En considérant que les créances résultant de la législation relative aux ICPE soient des créances privilégiées,<sup>1180</sup> le paiement effectif suppose néanmoins d'avoir les fonds disponibles. Aux termes de l'article L. 625-8 du Code de commerce, les créances salariales doivent être payées avant toute autre créance. Si la trésorerie est insuffisante, elles devront l'être sur les premières rentrées de fonds. Le mandataire se trouve alors confronté aux mêmes difficultés que le liquidateur judiciaire. Il convient d'informer le préfet, ainsi que les Centres de gestion et d'étude AGS (*sigle ci-après CGEA*) de la situation afin de permettre d'engager un dialogue sur le sort de ces deux types de créances<sup>1181</sup>. En effet, créances salariales et créances environnementales appartiennent chacune à un ordre public, social pour les premières, écologique pour les secondes. Or, dans une décision du 19 mars 2008<sup>1182</sup>, la Cour d'appel de Grenoble avait précisé qu'elle n'avait pas la compétence pour faire primer un ordre sur l'autre et qu'elle devait se contenter d'appliquer les textes. La situation est donc très confuse pour les mandataires de justice qui se heurtent à des contradictions susceptibles d'être source de responsabilité. Si ces organes doivent adapter l'exercice de leur mission, les décisions du juge-commissaire peuvent aussi être modifiées du fait de la présence d'un passif environnemental.

**244. Juge-commissaire et créance environnementale.** - L'une des missions du juge-commissaire est de veiller à la protection des intérêts en présence<sup>1183</sup>. Il doit alors s'assurer que sont pris en compte les différents ordres publics susceptibles de se confronter lors du déroulement d'une procédure collective. La présence d'un passif environnemental peut

---

<sup>1179</sup> Sur renvoi de l'article L. 631-14 du Code de commerce.

<sup>1180</sup> *Ibid.*

<sup>1181</sup> Ministère de l'écologie, CNAJMJ et AGS (Dir.), *op. cit.* p.32.

<sup>1182</sup> CA Grenoble 19 mars 2008, n°05/03219. B.ROLLAND, *Environnement et procédures collectives : présentation du Guide 2012 à destination des administrateurs judiciaires, mandataires judiciaires et de l'inspection des installations classées*, Rev. Proc. Coll. 2013, n°3.

<sup>1183</sup> C. com., art. L.621-9.

nécessiter son intervention à plusieurs égards. Aux termes de l'article L. 621-9 alinéa 2 du Code de commerce, « lorsque la désignation d'un technicien est nécessaire, seul le juge-commissaire peut y procéder en vue d'une mission qu'il détermine ». Cette possibilité, d'abord reconnue par la jurisprudence, a ensuite été codifiée par la loi de sauvegarde du 26 juillet 2005<sup>1184</sup>. De façon générale, le rôle de cet expert est de permettre d'informer les organes sur la situation économique et financière de l'entreprise<sup>1185</sup>. Il peut également être chargé d'établir la matérialité de faits propres à fonder l'exercice d'actions engagées en vue de la protection des intérêts en présence<sup>1186</sup>. Malgré tout, selon une décision du 22 mars 2016<sup>1187</sup>, la mission confiée au technicien n'est pas une mission d'expertise judiciaire. Une telle nomination pourrait alors avoir pour finalité d'éclairer les organes sur la situation environnementale de l'entreprise. Ces derniers peuvent ne pas disposer des connaissances suffisantes en la matière, alors même que les créances environnementales déterminent la situation économique et financière du débiteur<sup>1188</sup>. L'article L. 623-2 du Code de commerce relatif au bilan économique, social et environnemental de l'entreprise prévoit expressément la possibilité de permettre l'assistance d'un expert dans l'élaboration de ce rapport<sup>1189</sup>. Dès lors que le volet environnemental doit apparaître dans le bilan, le juge-commissaire devrait nommer un technicien bénéficiant de connaissances spécifiques afin de rendre compte le plus justement possible de la situation de l'entreprise au regard de ses obligations environnementales. De plus, le recours à l'expertise comme instrument de protection effective de l'environnement est un outil prôné par plusieurs rapports rendus sur la question<sup>1190</sup>. S'il ne s'agit là que de propositions, les juges-commissaires devraient intégrer de plus en plus cet acteur au sein des procédures collectives.

<sup>1184</sup> F.-X. LUCAS, *Technicien ou expert in futurum : à qui confier l'enquête en vue de rechercher des responsabilités*, BJED 1<sup>er</sup> mars 2015, n°2, p. 73 ; P. MERLE, *La mission limitée qui peut être donnée au technicien de l'article L. 621-9 du Code de commerce*, Bull. Joly sociétés 2014, n°12, p. 720.

<sup>1185</sup> *Ibid.*

<sup>1186</sup> Cass. Com. 6 octobre 2009, n°08-10.657. C. LEBEL, *Bilan économique et social - Technicien désigné par le juge-commissaire pour réaliser l'audit comptable et financier. Établissement du rapport*, Rev. Proc. Coll. 2012, n°6; C. DELATTRE, *Les expertises ordonnées par le juge-commissaire : une nouvelle QPC filtrée par la Cour de cassation*, Lettre Act.Proc. 2011, n°6; Rev. Proc. 2009, n°12, comm. B. ROLLAND.

<sup>1187</sup> Cass. Com. 22 mars 2016, n°14-19.915. Bull. 2016. RTD Com. 2016, p.337, J.-L.VALLENS ; D. 2016, p.701 ; Rev. Proc. Coll. 2016, n°3, F.PETIT ; Lettre Act. Proc. n°7, avril 2016, veille ; Droit des sociétés 2016, n°12; Revue procédures 2016, n°6, B.ROLLAND ; JCP E 2016, n°15; BJED 2016, n°5, p.330, C.HUGON ; Ess. Dr. Ent. Diff. 2016, n°5, G. BERTHELOT ; GP 2016, n°15, C. BERLAUD et n°23, G. TEBOUL.

<sup>1188</sup> M. MEKKI, *Cession d'un bien pollué et passif environnemental- Petit guide-âne*, Rev. Contr., 2015, n°3, p. 578 ; G. TEBOUL, *Défense de l'environnement et entreprises en difficulté*, Petites affiches 2006, n°97, p.7.

<sup>1189</sup> Sur l'élaboration du bilan, voir *Supra* : n°203 et s.

<sup>1190</sup> C. LEPAGE (dir.), *La gouvernance écologique*, Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, février 2008, p. 33 et s ; Y. JEGOUZO (dir.), *op. cit.*, p.38 et s. ; A. AGUILA (dir.), *Rapport de la commission environnement du club des juristes* « Mieux réparer le dommage environnemental », janvier 2012, p. 13.

En outre, l'autorisation du juge-commissaire est requise pour l'accomplissement d'un certain nombre d'actes<sup>1191</sup>. L'article L. 622-7, II du Code de commerce applicable aux procédures de sauvegarde, et sur renvoi de l'article L. 631-14 aux redressements judiciaires, dispose que « *le juge-commissaire peut autoriser le débiteur à faire un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise* ». Le paiement d'une créance environnementale comme envisagé par le Guide, au mépris des règles traditionnelles de la procédure, est un acte de disposition étranger à la gestion courante de l'entreprise<sup>1192</sup>. Dans l'hypothèse où les organes entendent suivre les préconisations du Guide sur la question, l'autorisation du juge-commissaire est nécessaire. Ce dernier devra arbitrer les différents intérêts en présence. Là encore, ce choix peut s'avérer difficile lorsque le passif environnemental est en concurrence avec les créances salariales. Néanmoins, ces dernières bénéficient d'une garantie de paiement. Il s'agit donc seulement de retarder le remboursement à l'AGS des sommes avancées et non de priver les salariés du versement de leur salaire. En outre, une négociation avec les CGEA doit être engagée. Ceux-ci peuvent manifester leur accord après avoir mis en balance les différents intérêts en présence. De même, dans le cadre d'une liquidation judiciaire, l'article L. 643-3 alinéa 1 du Code de commerce offre la possibilité au juge-commissaire, d'office ou à la demande du liquidateur ou d'un créancier, d'ordonner le paiement d'une quote-part d'une créance définitivement admise. Le montant de la provision ainsi accordée le sera en considération du montant et du rang des autres créances dues ou susceptibles de l'être<sup>1193</sup>. La qualification de la créance présente un intérêt primordial puisque, meilleur sera son rang, plus une provision pourra facilement être obtenue. Les mesures urgentes de mise en sécurité ou de remise en état d'un site prescrites par l'administration peuvent alors être prise en charge légalement par les fonds à disposition de la procédure. Dans ce cas, le juge-commissaire va jouer un rôle fondamental dans le déroulement d'une procédure grevée d'un passif environnemental.

La présence de créances environnementales vient donc modifier l'exercice par les organes de la procédure de leurs missions traditionnelles. Un tel passif joue également un rôle important au stade de la recherche du redressement de l'entreprise.

---

<sup>1191</sup> P. CAGNOLI, *op. cit.*

<sup>1192</sup> Voir sur la notion d'acte de gestion courante, *Supra* : n°124.

<sup>1193</sup> C. com., art. R. 643-2.